

Arrêt

n° 206 180 du 28 juin 2018
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juin 2018 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 juin 2018.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 juin 2018 convoquant les parties à l'audience du 26 juin 2018.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. KPWAKPWO NDEZEKA, avocat, et L. UYTTERSROT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

:

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes d'origine ethnique bamoun et de nationalité camerounaise, originaire de Malantouen.

Le 27 décembre 2012 vous êtes arrivé en Belgique et, le 28 décembre 2012, vous avez introduit votre première demande de protection internationale. Vous invoquiez des faits de persécution liés à votre orientation sexuelle alléguée. Votre homosexualité aurait été découverte lorsque vous avez été surpris avec votre partenaire, Ali [M.], en plein ébats sexuels dans un lieu public. Vous avez tous deux été

condamnés en novembre 2012 par la justice camerounaise en raison de votre homosexualité. Le 25 février 2013, le Commissariat général a pris à l'égard de votre première demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le Commissariat général estimait que votre homosexualité et en particulier votre relation avec Ali [M.] n'étaient pas établies. Les faits de persécution qui en découlaient n'étaient pas davantage considérés comme crédibles. Cette décision a été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n ° 109 150 rendu le 5 septembre 2013. Le recours que vous avez introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil d'Etat le 24 octobre 2013.

Le 8 juin 2018, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale dont objet. A l'appui de cette demande, vous invoquez les mêmes faits que lors de votre demande précédente. Vous indiquez être toujours homosexuel et que votre partenaire, Ali [M.], a été condamné et se trouve toujours détenu ; vous rappelez que vous avez aussi été condamné pour les mêmes faits d'homosexualité. Pour étayer vos déclarations, vous déposez les documents suivants : un courrier d'un avocat camerounais adressé à un certain Ali [M.] daté du 25 mai 2018 et un mandat de détention provisoire au nom d'Ali (illisible) daté du 26 novembre 2012.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En ce qui concerne les déclarations que vous avez faites et dont il y a lieu de constater qu'elles ont trait à des événements qui découlent intégralement des faits que vous avez exposés dans le cadre de votre demande précédente, à savoir que vous auriez été surpris en plein ébats avec votre partenaire homosexuel et condamné par la suite par la justice camerounaise, il convient de rappeler que cette demande avait été rejetée par le CGRA en raison d'un manque fondamental de crédibilité et que cette appréciation avait été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers et par le Conseil d'Etat. Les déclarations que vous avez faites à l'occasion de votre présente demande se situent uniquement dans le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme établis. Ces déclarations n'appellent donc pas de nouvelle appréciation de ces faits et ne sont pas de nature à remettre en cause le fait que votre récit ait précédemment été considéré comme non crédible.

Pour rappel, tant le Commissariat général que le Conseil ont jugé que votre homosexualité n'était pas établie, que vous ne démontrerez pas la réalité de la relation que vous dites avoir entretenue avec Ali [M.] et que les pièces que vous versiez pour étayer votre première demande d'asile, dont un mandat d'arrêt à votre nom, ne pouvaient se voir accorder aucune force probante. Dans le cadre de la présente procédure, vous ne livrez aucune information nouvelle susceptible de rétablir la crédibilité de votre relation avec Ali [M.].

En ce qui concerne les nouveaux documents que vous avez déposés pour appuyer les motifs d'asile que vous avez exposés dans le cadre de votre précédente demande, à savoir un courrier d'un avocat camerounais adressé à un certain Ali [M.] daté du 25 mai 2018 et un mandat de détention provisoire au nom d'Ali (illisible) daté du 26 novembre 2012, force est de constater que ces pièces ne peuvent se voir accorder une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité de vos propos. Ainsi, ces deux

documents sont versés sous forme de copie, nature qui en réduit déjà grandement la force probante. Ensuite, ces deux pièces concernent le dénommé Ali [M.] que vous désignez lors de votre première demande de protection internationale comme étant votre partenaire. Or, comme rappelé supra, vous n'êtes pas parvenu à convaincre les instances d'asile belges – en ce compris les deux niveaux de recours – de la réalité de votre relation avec ce dernier. Partant, à considérer qu'Ali [M.] soit effectivement emprisonné au Cameroun en raison d'une suspicion d'homosexualité -quod non en l'espèce, le lien qui vous unirait à lui reste non établi à ce stade. Le simple fait que le courrier de son « conseil juriste » mentionne votre nom comme étant le « co-suspect » (sic) ne permet pas de renverser ce constat. En outre, aucune pièce d'identité de l'auteur n'accompagne ce courrier et une recherche sur le principal moteur de recherches internet (Google.com) concernant Maître [T. M.], l'auteur allégué du courrier, n'apporte aucun résultat, empêchant de vérifier son identité et sa fonction (voir farde bleue). Notons par ailleurs que le contenu de ce courrier manque de précision et de vraisemblance. Ainsi, aucune référence n'est faite à un numéro d'affaire ou de dossier alors que le conseil juriste s'adresse à son client dont l'affaire est pendante devant un juge d'instruction. Ensuite, aucune précision (adresse, date de naissance,...) n'est apportée à l'identité du « cosuspect » empêchant par-là d'écarter la possibilité qu'il s'agisse d'un homonyme. De plus, il est particulièrement peu vraisemblable que la Justice camerounaise soit toujours occupée en mai 2018 à instruire votre affaire qui remonterait au dernier trimestre de 2012. Surtout, cette instruction toujours en cours entre en contradiction avec vos propos étayés par un mandat d'arrêt à votre nom - dont la force probante a par ailleurs été jugée nulle tant par le Commissariat général que par le Conseil du contentieux des étrangers – et tenus lors de votre première demande d'asile, selon lesquels vous avez été condamné le 23 novembre 2012 à 5 ans d'emprisonnement et 100.000 CFA d'amende pour « homosexualité » par le tribunal de Première Instance de Fouban (voir farde bleue). Enfin, il appert particulièrement invraisemblable au Commissariat général que le conseil de votre partenaire, qui serait détenu de façon provisoire depuis 2012, recommande en mai 2018 à ce dernier de « nous permettre de l'avoir [le « co-suspect »] afin de faciliter le cours de la procédure ».

Par ailleurs, le mandat de détention provisoire ne présente pas davantage une force probante suffisante pour les motifs qui suivent. D'emblée, la qualité de la copie est mauvaise, rendant le contenu du document peu lisible. Il n'est ainsi pas possible d'identifier sans le moindre doute le signataire ni la personne concernée par le mandat. Une lecture bienveillante permet toutefois de lire que ce mandat de détention provisoire est établi au nom d'un dénommé Ali que l'on peut associer à Ali [M.] cité dans votre première demande d'asile. Toutefois, il convient de relever que cela concerne une personne dont vous n'êtes pas parvenu à établir l'existence d'un lien de proximité avec vous. Quoi qu'il en soit, ce mandat est daté du 26 novembre 2012 et concerne une mesure de détention provisoire courant jusqu'au 26 avril 2013. Aucun élément de votre dossier ne permet dès lors d'établir que cette personne est toujours en détention au moment de l'introduction de la présente demande.

Faute de déclarations crédibles permettant d'éclaircir les circonstances qui sont à la base des documents en question, et étant donné la nécessité d'une évaluation individuelle, les documents n'ont pas en soi une force probante suffisante pour pouvoir être qualifiés de nouvel élément qui accroît de manière significative la possibilité d'octroi d'une protection internationale.

Il convient par ailleurs de relever que vous n'invoquez à aucun moment votre vécu homosexuel en Belgique où vous vivez depuis décembre 2012. A contrario, vous déclarez à la police de Vilvoorde-Machelen lors de votre audition du 31 mai 2018 suite à votre interpellation pour usage de faux document que vous entretenez une relation avec une femme dénommée [N. N.] Stéphanie née le [...] 1997 (voir annexe 13 septies CID – [...] versée au dossier administratif). Ce constat et cette déclaration faite spontanément à la police avant l'introduction de votre deuxième demande de protection internationale viennent conforter le Commissaire général de l'absence de crédibilité de votre homosexualité alléguée.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen unique, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Dans le dispositif de sa requête, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou l'octroi de la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

3. L'examen du recours

3.1. L'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit : « *Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1^o, 2^o, 3^o, 4^o ou 5^o le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable. »*

3.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire adjoint d'avoir fait une évaluation incorrecte de la portée à accorder aux nouveaux éléments exposés devant lui.

3.3. Le Commissaire adjoint déclare irrecevable la seconde demande d'asile introduite par le requérant. Pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »), il considère que les éléments exposés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi.

Dans la décision querellée, le Commissaire adjoint relève notamment ce qui suit : le requérant n'invoque à aucun moment son vécu homosexuel en Belgique où il vit depuis décembre 2012 ; *a contrario*, il déclare à la police de Vilvoorde-Machelen lors de son audition du 31 mai 2018 suite à son interpellation pour usage de faux document qu'il entretient une relation avec une femme dénommée [N. N.] Stéphanie née le [...] 1997 ; aucune pièce d'identité de l'auteur n'accompagne le courrier de Maître T. M. et une recherche sur le principal moteur de recherches internet (Google.com) concernant Maître T. M., l'auteur allégué du courrier, n'apporte aucun résultat, empêchant de vérifier son identité et sa fonction ; le contenu de ce courrier manque de précision et de vraisemblance : aucune référence n'est faite à un numéro d'affaire ou de dossier alors que le conseil juriste s'adresse à son client dont l'affaire est pendante devant un juge d'instruction ; il est particulièrement peu vraisemblable que la Justice camerounaise soit toujours occupée en mai 2018 à instruire l'affaire du requérant qui remonterait au dernier trimestre de 2012 ; cette instruction toujours en cours entre en contradiction avec les propos du requérant étayés par un mandat d'arrêt à son nom selon lesquels il a été condamné le 23 novembre 2012 à cinq ans d'emprisonnement et 100.000 CFA d'amende pour « homosexualité » par le tribunal de

Première Instance de Foumban ; il appert particulièrement invraisemblable que le conseil du partenaire allégué du requérant, qui serait détenu de façon provisoire depuis 2012, recommande en mai 2018 à ce dernier de « nous permettre de l'avoir [le « co-suspect »] afin de faciliter le cours de la procédure » ; le mandat de détention provisoire concerne une personne dont le requérant n'est pas parvenu à établir qu'il était son partenaire.

Le Conseil estime que les motifs précités de la décision querellée sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à fonder la décision d'irrecevabilité, adoptée par le Commissaire adjoint.

3.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance dans sa requête aucun élément susceptible d'énervier les motifs déterminants de la décision entreprise.

3.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a procédé à une correcte analyse des éléments nouveaux exposés par le requérant. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a pu conclure qu'ils n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi.

3.4.2. La circonstance que le courrier de Maître T. M. comporte un numéro de téléphone et qu'il soit « *conseiller juriste* » et non avocat ne contrarie pas la correcte analyse de la force probante de ce document, réalisée par le Commissaire adjoint. De même, la particularité de la procédure en droit pénal camerounais, telle qu'elle ressort de l'extrait du journal officiel annexé à la requête, et l'explication peu convaincante, selon laquelle la lenteur de l'instruction s'expliquerait par le fait que le requérant soit en fuite et qu'elle se rapporte à une infraction pénale punie sévèrement et qui est très mal acceptée par la société civile camerounaise, ne justifient nullement les incohérences épinglées par le Commissaire adjoint.

3.4.3. Quant au document de Rainbow House, s'il atteste que le requérant participe aux activités de cette association, il ne permet pas d'établir l'homosexualité alléguée du requérant et il ne comporte aucun élément qui permettrait de restaurer la crédibilité de son récit. Enfin, en ce que la partie requérante critique le dépassement du délai prévu à l'article 57/6, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime qu'elle n'a aucun intérêt à cette articulation de son moyen, ce délai étant un simple délai d'ordre, à l'attention de la partie défenderesse, dont le dépassement ne cause aucun grief à la partie requérante.

3.5. En conclusion, le Conseil juge que le Commissaire adjoint a valablement déclaré irrecevable la seconde demande d'asile introduite par le requérant. Les développements qui précèdent rendent inutiles un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant à l'issue de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation de la décision querellée : il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur la demande d'annulation, formulée en termes de requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille dix-huit par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE